

du 4 décembre 2001

(Entrée en vigueur : 4 décembre 2001 – révision le 26 septembre 2006)

---

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD);
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA);
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB);
- l'ordonnance sur les substances dangereuses du 9 juin 1986 (Osubst);

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K 1 70);

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20, ci-après : LGD), en particulier les articles 12 al. 4, 17 et 43;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 (L 1 20.01, ci-après : RLGD);

le Conseil administratif de la commune de Confignon adopte le règlement communal d'application suivant :

## **Chapitre I Collecte, transport et élimination de déchets**

### **Art. 1 : Collecte, transport et élimination des déchets ménagers**

1. Aux termes de l'article 12 de la loi sur la gestion des déchets, ci-après LGD, et de l'article 16 de son règlement d'application, les communes sont responsables de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers en conformité avec le plan de gestion des déchets.
2. Sont qualifiés de déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques (de cuisine et de jardin), devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD).

### **Art. 2 : Collecte, transport et élimination des déchets sans maîtres**

1. Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités publiques doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées.
2. L'Etat et les communes sont toutefois tenus d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

### **Art. 3 : Bases légales et réglementaires**

1. La commune de Confignon, ci-après la Commune, décide d'édicter un règlement sur la collecte des déchets sur son territoire, en conformité des articles 12 et 43 LGD, 5 et 17 du règlement d'application.

### **Art. 4 : Infrastructures de collecte**

1. La mairie fixe les infrastructures de collecte (emplacement des points de récupération ci-après dénommés ECOPOINT de proximité ou globaux) ainsi que la fréquence des levées des objets encombrants et de la ferraille en fonction des besoins de la Commune.

### **Art. 5 : Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte à porte)**

<sup>1</sup> L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte au début de chaque année.

<sup>2</sup> Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont:

- a) les déchets ménagers incinérables;
- b) le papier;

- c) les objets encombrants;
- d) la ferraille;
- e) le verre;
- f) les déchets de cuisine;
- g) les déchets de jardin (feuilles, gazon et déchets de jardin).

#### **Art. 6 : ECOPOINT de proximité (terriers)**

1. Les points de récupération des déchets sont désignés par la mairie selon les besoins et aux emplacements appropriés.
2. La mairie peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Elle en informe préalablement les habitants résidant à proximité.
3. Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement.
4. Cette carte fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages.
5. Il en va de même pour les heures d'ouverture des points de récupération des déchets.
6. Les points de récupération sont à disposition des seuls habitants de la commune.

#### **Art. 7 : Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (ECOPOINT globaux)**

<sup>1</sup> Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sont au minimum les suivants:

- a) le verre;
- b) le papier;
- c) les huiles végétales et minérales;
- d) l'aluminium et le fer blanc;
- e) le pet;
- f) les déchets organiques (déchets de cuisine et déchets de jardin);
- g) les textiles usagés;
- h) les piles.

La Commune se réserve le droit de modifier cette liste.

<sup>2</sup> Tous les autres déchets (déchets spéciaux) doivent être déposés à l'Espace Récupération du Nant de Châtillon, route d'Aire-la-Ville ou dans tout autre espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton

.

#### **Art. 8 : Compost individuel**

<sup>1</sup> Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel.

<sup>2</sup> Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'immissions excessives pour le voisinage.

<sup>3</sup> Les andins supérieurs à 2 m<sup>3</sup> doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.

<sup>4</sup> Les andins ne peuvent être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé bordant les rivières.

<sup>5</sup> Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

<sup>6</sup> La commune encourage le compost individuel en tenant à disposition le guide pratique élaboré par le département.

#### **Art. 9 : Prestations supplémentaires de la commune**

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers. Ces levées font l'objet d'une taxe dans la mesure où des levées régulières gratuites sont déjà organisées pour ce type de déchet.

## **Chapitre II                    Obligations et charges des particuliers liées à la levée des ordures (art. 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application)**

### **Art. 10 : Obligation des propriétaires - principes généraux**

<sup>1</sup> Conformément aux articles 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application, chaque immeuble doit être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune.

<sup>2</sup> Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration.

<sup>3</sup> En tous les cas, les locaux ou emplacements réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

<sup>4</sup> Par ailleurs, dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

<sup>5</sup> En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles et les maisons individuelles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

<sup>6</sup> Du fait de l'instauration, par décision des autorités communales, du système de collecte ECOPOINT, les propriétaires bénéficiant de ces infrastructures sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD et 18 et 19 du règlement d'application.

<sup>7</sup> Toutefois, une participation financière aux frais d'achat, d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés ECOPOINT pourra être requise des propriétaires dispensés, aux ternes de l'alinéa premier, notamment de l'achat de conteneurs et de leur entretien, ainsi que de la mise à disposition de locaux et d'emplacements réservés aux dits conteneurs.

### **Art. 11 : Déchets ménagers**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres ou 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres.

<sup>2</sup> Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

<sup>3</sup> Les déchets ménagers doivent être conditionnés préalablement dans des sacs résistants et fermés qui seront déposés ensuite dans les conteneurs.

<sup>4</sup> Le service de voirie n'est pas tenu de lever les ordures déposées dans d'autres récipients.

### **Art. 12 : Déchets ménagers qui ne sont pas récupérés séparément (ordures ménagères) ECOPOINT de proximité ou globaux**

<sup>1</sup> Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs appropriés de 60 litres au maximum., disponible dans le commerce. Ces sacs seront déposés dans les conteneurs ECOPOINT qui leur sont spécifiquement réservés.

<sup>2</sup> Le service de voirie n'est pas tenu de lever les ordures ménagères déposées hors ECOPOINT.

### **Art. 13 : Déchets ménagers compostables**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs verts de 800 litres ou 600 litres pour la collecte porte à porte des déchets de cuisine.

<sup>2</sup> Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs verts de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

<sup>3</sup> Les déchets de cuisine doivent être conditionnés au préalable dans des sacs verts ou compostables disponibles dans les commerces et déposés dans le conteneur approprié.

<sup>4</sup> Les déchets compostables seront déposés dans les conteneurs ECOPOINT de proximité pour les lieux équipés de ce système.

#### **Art. 14 : Déchets de jardin**

<sup>1</sup> Ces déchets sont assimilés aux déchets de cuisine. Ils sont déposés dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci.

<sup>2</sup> Les branchages doivent être déposés dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie (ECOPOINT global).

<sup>3</sup> Le gazon, les feuilles et autres déchets de jardin doivent être conditionnés dans des sacs verts qu'il est possible d'acheter dans le commerce et déposés dans les conteneurs prévus pour les déchets compostables.

<sup>4</sup> Seule l'incinération en plein air de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est tolérée pour autant qu'il s'agisse d'une petite quantité de moins de 0,5 m<sup>3</sup>, qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives et qu'aucune collecte sélective des déchets organiques ne soit organisée sur le territoire communal.

<sup>5</sup> Les jardiniers professionnels sont tenus d'éliminer leurs déchets au Nant de Châtillon

#### **Art. 15 : Papier**

<sup>1</sup> Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 600 ou 800 litres.

<sup>2</sup> Les paquets de papiers déposés dans les conteneurs n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

<sup>3</sup> Les propriétaires de maisons individuelles doivent déposer les paquets de papiers ficelés, les cartons démontés, pliés et ficelés devant leur porte, aux dates fixées pour les levées spéciales.

#### **Art. 16 : Ferraille et déchets encombrants**

La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée spéciale, à l'emplacement du dépôt des conteneurs de déchets ménagers.

#### **Art. 17 : Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés**

La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge des particuliers. Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 26 et suivants RLGD.

### **Chapitre III                    Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération communaux**

#### **Art. 18 : Surveillance générale des points de récupération**

<sup>1</sup> Les points de récupération des déchets sont ouverts aux ménages.

<sup>2</sup> Ils sont placés sous la surveillance des employés de la commune.

#### **Art. 19 : Collecte du verre**

<sup>1</sup> Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

<sup>2</sup> Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés

dans les récipients destinés à la récolte du verre. Si le particulier en dispose de grandes quantités, il doit les déposer à l'espace de récupération du Nant de Châtillon. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères non compostables.

<sup>3</sup> Les néons et les ampoules électriques longue durée doivent être rapportés dans les commerces. Ce sont des déchets spéciaux.

#### **Art. 20 : Tranquillité publique**

<sup>1</sup> L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

<sup>2</sup> L'accès aux points de récupération est autorisé les jours ouvrables de 8 h à 19 h.

<sup>3</sup> Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

#### **Art. 21 : Salubrité et protection de l'environnement**

<sup>1</sup> Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

<sup>2</sup> Tout dépôt effectué par erreur ou volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

<sup>3</sup> Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux.

<sup>4</sup> Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux sur les emplacements tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre V du présent règlement.

## **Chapitre IV                    Obligations des particuliers liées à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés**

#### **Art. 22 : Filières d'élimination**

<sup>1</sup> Les **appareils électriques et électroniques** et les **réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement à l'espace de récupération de Châtillon

<sup>2</sup> Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées.

<sup>3</sup> La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC)<sup>1</sup>

<sup>4</sup> Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est disponible auprès de la mairie ou du service Info-environnement du Département du Territoire (DT)<sup>2</sup>

<sup>5</sup> Les **médicaments** seront ramenés dans les pharmacies.

<sup>6</sup> Outre le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie communale, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces.

---

<sup>1</sup> CIDEC : 18 route des Jeunes, 1227 Carouge, tel (022) 342.50.43. En cas de non réponse (Grens) (022)

## **Chapitre V            Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Art. 23 : Compétence du Service de surveillance**

<sup>1</sup> Les employés de la commune et les agents de sécurité municipaux (A.S.M.) sont chargés de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Ils proposent au Conseil administratif les mesures administratives (art.38 et ss LGD) qu'ils jugent utiles.

### **Art. 24 : Amendes administratives**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant:

- a) à la loi et son règlement d'application;
- b) au présent règlement;
- c) aux ordres donnés par le Conseil administratif en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.

<sup>2</sup> Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

<sup>3</sup> Les amendes sont infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par les agents de sécurité municipaux (A.S.M.) constatant la ou les infractions.

<sup>4</sup> Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie (ci-après: DIAE).

<sup>5</sup> Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au DIAE les cas qui relèvent de sa compétence.

### **Art. 25 : Encaissement des amendes**

<sup>1</sup> Le secrétariat de la mairie est chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD.

<sup>2</sup> En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

## **Chapitre VI            Voies de recours**

### **Art. 26**

Les articles 49 à 51 LGD son applicables.

## **Chapitre VII            Dispositions finales**

### **Art. 27 : Publication du règlement**

<sup>1</sup> Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune.

### **Art. 28 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur par l'adoption du Conseil administratif et du Conseil municipal du 4 décembre 2001 – révision le 26 septembre 2006

## GLOSSAIRE

**Élimination des déchets:** on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires ou définitifs sont assimilés à l'élimination. Le transport et la collecte ne sont pas considérés comme de l'élimination par la loi genevoise sur la gestion des déchets (art. 3, al. 4 LGD).

**Déchets:** toutes choses meubles dont le détenteur se défait ou dont le recyclage, la neutralisation ou l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7, al. 6 LPE plan de gestion des déchets du canton de Genève 1998-2002, p. 50, ci-après plan de gestion des déchets).

**Déchets agricoles:** déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion de déchets carnés. (art. 3, al. 2, let. c LGD - voir également les articles 29 et 30 du RLGD).

**Déchets carnés:** déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties. (art. 3, al. 2, let. e LGD).

**Déchets de chantier:** déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 al. 2, let. d LGD).

**Déchets industriels:** déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (art. 3, al. 2, let. b LGD - voir également les articles 26, 27 et 28 du RLGD).

**Déchets ménagers:** les déchets de l'activité domestique y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art 3, al. 2, let. a LGD).

**Déchets organiques:** déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3, al. 3, let. a LGD).

**Déchets ordinaires:** déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 2, al. 3, let. a LGD).

**Déchets spéciaux:** tous les déchets définis comme tels par l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux, du 12 novembre 1986 (ODS) (art. 3, al. 3, let. b LGD).

**Traitement des déchets:** toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art 7, al. 6bis in fine LPE).

**Valorisation des déchets:** le recyclage, la réutilisation ou encore la valorisation énergétique (plan de gestion des déchets p. 51).

**Valorisation énergétique:** toute action qui permet d'en tirer de l'énergie (plan de gestion des déchets p. 51).